

Art. 3. - Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Par le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :

*L'ingénieur en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,*

E. VIDAL

Le secrétaire d'Etat

*aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*

J. GALLOT

(1) Ces cahiers des charges peuvent être consultés

- au ministère de l'agriculture et de la pêche (DPEL, bureau des signes de qualité et de l'agriculture biologique), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP ;
- au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, (DGCCRF, bureau C 3 (Loyauté)), 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris ;
- à la DRAF du Centre, 131, rue du Faubourg-Bannier, 45042 Orléans Cedex.

Arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

NOR : AGRE07015044

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 914 6 (IV, 3°), L. 915 9 et L. 915 10 ;

Vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour application des articles 276, 276-2 et 276 3 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-1039 du 23 octobre 2000 relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L. 914-6 (IV, 3°) du code rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} (b) du décret du 23 octobre 2000 susvisé, est requis pour l'exercice des activités liées aux animaux domestiques de compagnie l'un des diplômes, titres ou certificats visés ci-après :

Diplômes

Niveau V :

CAPA élevage canin :

- BPA élevage canin :

BEPA exploitation, spécialité « élevage canin » ;

BEPA animalerie, spécialité « laboratoire » ;

BEPA services, spécialité « vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ».

Niveau IV :

- BTA production, conduite de l'élevage canin ;

- BTA production, qualification technicien animalier de laboratoire ;

- BTA communication et services, spécialité commercialisation, support pédagogique « animalerie » ;

baccalauréat professionnel, technicien-conseil vente en animalerie.

Enseignement supérieur agronomique et vétérinaire :

- diplôme d'Etat de docteur vétérinaire

Certificat de spécialisation

Certificat de spécialisation d'aide-soignant vétérinaire, délivré par les LPA d'Alençon et d'Evreux.

Titres homologués

Certificat pratique d'agent cynophile de sécurité, délivré par le lycée professionnel agricole des Combrailles, à Saint-Gervais-d'Auvergne et le centre de formation professionnelle pour adultes d'Aix Valabre.

Toiletteur canin, délivré par le centre de formation d'apprentis de Saint-Gervais-d'Auvergne, le centre de formation d'apprentis de l'artisanat de Mulhouse et la cité de la formation professionnelle de Marmande.

Auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, délivré par le centre de formation par alternance d'Aix-en-Provence.

Autres titres et certificats liés à des formations

Moniteur en éducation canine 2^e degré, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France.

Certificat d'aptitude aux fonctions de juge et expert confirmateur, délivré par la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France.

Certificat de formation à l'élevage canin, de la Société centrale canine.

Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, délivré par la Société francophone de cynotechnie, option « chien ».

Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie d'espèce domestique, délivré par la Société francophone de cynotechnie, option « chats et petits mammifères familiers ».

Educateur chiens d'utilité, chiens guides d'aveugles, délivré par la Fédération nationale des éducateurs de chiens guides d'aveugles.

Art. 2. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2001.

Par le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'enseignement et de la recherche :

L'ingénieur en chef d'agronomie,

J. REPAROT